

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24.506 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité turque et qui demande l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mai 2003. Le jour même de son arrivée, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée le 23 janvier 2004 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il a introduit une demande en suspension et un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil d'Etat, lesquels sont à ce jour toujours pendants.

1.2. Le 7 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.
Le 27 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 décembre 2008.

3. Le recours

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il fait valoir qu'il a dû fuir son pays d'origine pour préserver sa vie et explique que lorsqu'il a dû quitter son pays, il n'avait pas de documents d'identité sur lui.

Il argue qu'il a longuement expliqué les raisons qui l'ont poussé à s'enfuir et à rentrer en Belgique de façon illégale afin de demander l'asile politique et qu'il « éprouve des difficultés majeures et une impossibilité totale pour retourner en Turquie, où sa vie est en danger, pour aller chercher lui-même les documents d'identité demandés ».

Il expose qu'il est en Belgique depuis 2003 et que depuis lors, il n'a jamais quitté notre pays et qu'il espère que ses parents lui feront parvenir ses documents d'identité, mais que « malheureusement ce n'est pas une tâche facile pour eux ».

Il rappelle qu'il est de notoriété publique que les kurdes sont persécutés depuis des décennies, et à ce jour, par le régime turc et qu'étant kurde, il est particulièrement angoissé à l'idée de retourner en Turquie où sa vie est en danger de par ses implications politiques et son soutien à la cause kurde.

Il estime donc qu'en ce qui concerne les craintes qu'il a invoquées, ses déclarations sont plausibles et justifient ses difficultés pour retourner provisoirement en Turquie.

3.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant rappelle « que l'article 9 bis, § 1 prévoit une exception quant à la condition pour l'étranger de produire un document d'identité à l'appui de sa demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Qu'en effet, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application pour l'étranger qui demande une régularisation sur base de l'article 9bis et qui a la qualité de demandeur d'asile dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ». Or, il souligne que dans le cas d'espèce, il a introduit une demande d'asile politique depuis mai 2003 et que cette demande ne peut être considérée comme clôturée en Belgique dès lors que son recours introduit devant le Conseil d'Etat est toujours pendant.

Il en conclut qu'il devrait bénéficier de l'exception prévue à l'article 9 bis de la loi et que sa demande de régularisation doit être déclarée recevable.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de cette disposition a cependant prévu des exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose que :

« La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible ;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit en date du 23 mai 2003 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 janvier 2004, décision contre laquelle le requérant a introduit un recours toujours pendant à ce jour devant le Conseil d'Etat.

Or, au regard de l'arrêt du Conseil d'Etat n°190.417 du 13 février 2009 qui considère «qu'une décision définitive est une décision qui n'est plus susceptible de recours ; qu'en l'espèce, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat où il est pendant (...) ; que le moyen est fondé », le Conseil ne peut que constater qu'au jour où la décision a été prise par la partie défenderesse, le requérant était toujours demandeur d'asile, le recours en suspension et en annulation étant toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

Dès lors, il appert que le requérant répond à l'exception mentionnée à l'article 9 bis précité et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit de document d'identité.

Partant, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant à cet égard est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 27 octobre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf par :

Mme V. DELHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.